



UNIVERSITÉ D'ÉTAT D'HAÏTI

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

10, rue du canapé-vert Port-au-Prince, Haïti (W.I)
206, rue Monseigneur Guilloux Port-au-Prince, Haïti (W.I)
BP: 19285 / HT-6112 Bas peu de Chose, Haïti
Tél: 4918-5318, 4894-2350, 37 78-69 43
E-mail : ens@ueh.edu.ht
No.....

Port-au-Prince, le 25 février 2026

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CABINET DU MINISTRE	
RECU LE :	25/02/2026
HEURE :	
PAR :	+ 15.3

À : Monsieur Augustin ANTOINE
Ministre de l'Éducation Nationale et de la
Formation Professionnelle (MENFP)
En ses bureaux-

Du : Conseil de Direction de l'École
Normale Supérieure (ENS)

Objet : Protestation formelle contre la déclaration unilatérale de caducité des protocoles
liant le MENFP à l'ENS/UEH et demande de respect des procédures contractuelles

Monsieur le Ministre,

Le Conseil de Direction de l'École Normale Supérieure (ENS), composante de l'Université d'État d'Haïti (UEH), a pris acte, par votre correspondance référencée au No. E-8: 591 et datée du 16 février 2026, de la décision unilatérale du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) de déclarer caduc l'accord relatif à l'intégration « automatique » des diplômés de l'ENS dans le système éducatif public. Cette décision vise concurremment :

- le Protocole d'Accord ENS-MENFP du 2 mai 2013, signé par le Ministre Vanneur PIERRE et M. Bérard CENATUS, Directeur Académique de l'ENS, entériné par
- le Protocole de Collaboration MENFP-UEH du 3 février 2020, signé par le Ministre Pierre Josué Agénor CADET et le Recteur Fritz DESHOMMES.

Le Conseil de Direction de l'ENS, tout en reconnaissant la réalité des contraintes budgétaires et structurelles que vous avez évoquées, Monsieur le Ministre, se voit dans l'obligation de formuler une protestation formelle, fondée sur des motifs juridiques précis, et d'en appeler au strict respect des procédures contractuelles et administratives applicables dans l'intérêt de la **crédibilité de la parole de l'État** vis-à-vis de ses partenaires universitaires. Car la dénonciation unilatérale d'un accord entériné par plusieurs administrations successives peut être légitimement perçue comme un désengagement de l'État vis-à-vis de ses propres institutions de formation, nuisant non seulement à la **stabilité des partenariats** mais également à la sécurité juridique des sujets de l'État.

ASL 1 P

En outre, le MENFP évoque la création des universités Publiques pour justifier la caducité de l'accord du 2013 ; or, celui-ci est postérieur à la création des Universités Publiques du Sud, de l'Artibonite et du Nord.

I. Sur l'irrégularité procédurale de la déclaration de caducité

1.1. Violation des clauses de résolution du Protocole de 2020

Le Protocole de Collaboration MENFP-UEH du 3 février 2020 prévoit, en son **Article 5 (Résolution de conflits)**, une procédure obligatoire et graduée de résolution des différends : résolution amiable entre les parties, puis médiation de l'Office du Protecteur du Citoyen, et, en cas d'échec, application du droit administratif. La déclaration unilatérale de caducité par le MENFP, sans avoir préalablement initié ces étapes, constitue une **violation directe et manifeste** d'une stipulation contractuelle librement consentie par les deux parties.

1.2. Non-respect de la procédure de modification prévue à l'Article 7

L'Article 7 du même Protocole dispose que toute modification de ses termes en cours d'exécution requiert la signature d'un **avenant cosigné par les deux parties**. La déclaration de caducité, en ce qu'elle éteint les obligations contractuelles sans le consentement de l'UEH, s'analyse matériellement comme une modification unilatérale du protocole, en contravention formelle avec cette disposition.

1.3. Question de la reconduction tacite du Protocole de 2020

Aux termes de l'**Article 6** du Protocole de 2020, celui-ci a été conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa signature, soit jusqu'au 3 février 2025, avec reconduction tacite en l'absence d'objection écrite formulée **trois (3) mois avant son expiration**. Le MENFP n'ayant produit aucune preuve d'une dénonciation formelle notifiée avant le 3 novembre 2024, le Conseil de Direction de l'ENS est fondé à soutenir que ce Protocole a été **tacitement reconduit** et demeure en vigueur jusqu'au 3 février 2030. La déclaration de caducité intervient donc sur un accord en cours d'exécution régulière.

1.4. Confusion juridique entre caducité et dénonciation

Le Conseil de Direction de l'ENS relève une incohérence fondamentale dans l'argumentaire ministériel : le MENFP utilise indifféremment les termes "caducité" et "dénonciation", alors que ces deux notions sont juridiquement distinctes. La caducité est une extinction de plein droit résultant de la disparition d'un élément essentiel du contrat — elle ne se décrète pas, elle se constate. La dénonciation est un acte unilatéral de résiliation qui, s'agissant de contrats administratifs, doit respecter des formes et délais stricts. En l'espèce, le MENFP ne peut valablement invoquer ni l'une ni l'autre sans suivre les procédures prévues par les protocoles et par le droit administratif applicable.

II. Sur le fond : la portée exacte de l'engagement du MENFP

2.1. L'Article 11 du Protocole de 2013 ne prévoit pas d'intégration inconditionnelle

Le Conseil de Direction de l'ENS tient à rectifier une interprétation erronée qui semble fonder, en partie, la décision ministérielle élaborée dans le point 1 de son argumentaire. L'Article 11

dpb AP²

du Protocole d'Accord de 2013 stipule clairement que : « *Le MENFP s'engage à proposer, conformément aux règles de l'Administration publique, un recrutement aux diplômés de l'ENS qui auront rempli les exigences de leur période probatoire.* » Cet article n'institue donc pas une intégration automatique et inconditionnelle, mais un droit à un recrutement conditionné à l'accomplissement d'une période probatoire (Article 9) et subordonné aux règles de la fonction publique. L'invocation du Décret du 17 mai 2005 sur le concours public comme motif de rupture est donc **sans pertinence directe** avec la lettre du Protocole, qui avait déjà intégré cette exigence de conformité aux règles administratives. Il serait important de regarder l'article 10 de l'Arrêté portant sur la réforme du fonctionnement des établissements scolaires de la République (Voir Le Moniteur No: 165 du lundi 1er septembre 2014). Il stipule

« Après une année de stage, les diplômés des Écoles Normales Supérieures (ENS), Écoles Normales d'Instituteurs (ENI), des Centres de Formation Initiale Accélérée (FLA), du Centre de Formation pour l'École Fondamentale (CFEF) et des institutions spécialisées en sciences de l'éducation ont la priorité lors de tout nouveau recrutement d'enseignants. »

Si l'on reste dans l'esprit de tout ce qui précède, écrire au MENFP et lui envoyer une liste d'étudiant.e.s de l'ENS pour des stages ou pour être nommés après avoir effectué des stages pour le MENFP ne peut être un sacrilège. D'autant plus que la transmission de la liste des finissant.e.s de l'ENS au MENFP est une tradition antérieure aux protocoles.

2.2. Sur les arguments budgétaires et structurels

Le Conseil de Direction de l'ENS ne conteste pas la réalité des contraintes auxquelles le MENFP fait face. Elle reconnaît notamment que le Plan Décennal d'Éducation et de Formation (PDEF 2020-2030) n'a pu être pleinement mis en œuvre faute de financements suffisants, et que le déséquilibre entre le volume des diplômés et la capacité d'absorption du secteur public constitue un défi structurel réel. Cependant, ces difficultés ne sauraient justifier l'abandon unilatéral des engagements contractuels — elles appellent au contraire **la mise en œuvre des mécanismes de renégociation prévus par les protocoles eux-mêmes.**

Monsieur le Ministre, avons-nous besoin de vous rappeler les éléments tragiques, tels que l'assassinat de Grégory SAINT-HILAIRE survenu le 2 octobre 2020 à l'ENS ; celui du jeune Wanderson ZAMY qui s'est produit le 18 août 2025 devant le ministère que vous dirigez et d'autres tensions sociales engendrées par des décisions non soutenues par une véritable pratique démocratique. Ne nous faut-il donc pas valoriser la compétence avérée de ceux ou celles qui doivent enseigner ou réinventer l'école ? Si, comme vous l'avez affirmé une fois, l'École haïtienne semble s'effondrer « *Lekòl nan Peyi a Kraze* ¹ », serions-nous pour autant capables d'essayer l'enténébrement de l'esprit ou l'ignorance à la place de l'école ? Ne devrions-nous pas permettre à l'école haïtienne de combattre l'ignorance, ce qui constitue le fondement de sa propre existence ?

¹ <https://lenouvelliste.com/article/258101/lekol-nan-peyi-a-kraze-declare-le-ministre-de-leducation-nationale>

OPR 3

III. Demandes formelles

Au regard de ce qui précède, le Conseil de Direction de l'ENS formule les demandes suivantes :

1. La **suspension immédiate** de l'effet de la déclaration de caducité du 16 février 2026, dans l'attente de l'engagement des procédures contractuelles appropriées ;
2. L'**ouverture de négociations formelles**, conformément à l'Article 5 du Protocole de 2020, en vue d'une résolution amiable, avec pour objectif la conclusion d'un avenant (Article 7) adaptant les modalités d'intégration aux réalités budgétaires actuelles ;
3. La **communication officielle** de toute dénonciation formelle du Protocole de 2020, accompagnée de la preuve que la notification a été faite dans le délai contractuel de trois (3) mois avant l'échéance, conformément à l'Article 6 ;
4. La mise en place, dans les meilleurs délais, du **comité de suivi** prévu à l'Article 4 du Protocole de 2020, chargé d'élaborer un plan de recrutement réaliste sur les trois prochaines années.

Le Conseil de Direction de l'ENS rappelle que **la solidité de l'État de droit et la crédibilité des institutions publiques se mesurent, en premier lieu, à la capacité de l'État à respecter ses propres engagements contractuels**. Il y va de la crédibilité de la parole de l'État et de celle de ses Institutions. Ce Conseil de Direction demeure résolument attaché au dialogue institutionnel constructif, dans le strict respect des textes en vigueur, des procédures contractuelles applicables et des principes fondamentaux de sécurité juridique qui régissent les relations entre institutions publiques en République d'Haïti.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.


Odonel PIERRE-LOUIS
Membre du Conseil de Direction de l'ENS




Alvarès LOUIS
Membre du Conseil de Direction de l'ENS

C.C. : M. Dieuseul PREDELUS, Recteur de l'UEH ;